

Le Code Noir (1685)

Le statut de l'esclave

Article 2 : Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine [...].

Article 12 : Les enfants qui naîtront de mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leur mari si le mari et la femme ont des maîtres différents.

Une obligation de nourriture

Article 22 : Les maîtres seront tenus de fournir, par chacune semaine, à leurs esclaves âgés de dix ans et dessus, pour leur nourriture, deux pots et demi, mesure de Paris, de farine de manioc, ou trois cassaves¹ pesant chacune 2 livres, ou choses équivalentes, avec 2 livres de bœuf salé, ou 3 livres de poisson, ou autres choses à proportion. Et aux enfants, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus. [...]

Une soumission de tous les instants

Article 28 : Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître [...].

La justice au service des maîtres

Article 38 : L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une leur de lys sur une épaule. Et s'il récidive une autre fois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret² coupé et il sera marqué d'une leur de lys sur l'autre épaule. Et la troisième fois il sera puni de mort. [...]

Article 42 : Les maîtres pourront seulement, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes.

Article 44 : Déclarons les esclaves être des meubles [...]

1- La cassave est une galette à base de farine de manioc

2- Le jarret est la partie du corps située entre la cuisse et le mollet, en arrière du genou.